

Autor	FH/RS	MESURES DE PRECAUTION SUPPLEMENTAIRES A RESPECTER SUITE A LA CRISE COVID-19	
Datum	16/04/2020		
Dokument N°	SI-305		
Vorgängerversion			
Version - gültig ab	V1 - 16/04/2020		
Freigegeben von			

Pour les sociétés externes

Suite à la crise COVID 19 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les mesures suivantes doivent être strictement respectées afin d'éviter une éventuelle transmission et contamination du personnel interne et externe. **Le présent document est à voir dans le cadre de la protection mutuelle des salariés.**

Avant de reprendre le travail, le responsable de l'entreprise externe envoie un mail d'information aux personnes de contact chantier représentant le bureau d'études, au coordinateur sécurité santé (SIGEKO) et au SIDEN (Chef réseau et responsables chantier) et il informe au préalable par téléphone le du chef de réseau et le responsable chantier SIDEN concernés. Il est interdit d'accéder aux sites du SIDEN sans autorisation préalable. Le responsable/délégué de l'entreprise est obligé d'interroger et de contrôler ses employés au préalable afin de détecter des signes d'infection. Les symptômes sont principalement:

- fièvre, toux
- essoufflement et difficultés respiratoires. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie.

Si un employé présente des symptômes de grippe (toux, fièvre supérieure à 38°C, difficultés respiratoires), il doit se tenir à l'écart du chantier pour minimiser le risque de contamination d'autres personnes.

Mesures de précaution à respecter :

Les précautions suivantes doivent être respectées :

- Lavez-vous les mains régulièrement à l'eau et au savon (une fois par heure selon l'activité) ; 
- Évitez de serrer la main ; 
- Rester à la maison en cas de maladie, ne pas aller travailler ; 
- Couvrez votre bouche et votre nez avec un mouchoir lorsque vous toussiez et éternuez ; 
- Évitez tout contact étroit avec les autres employés (gardez une distance d'au moins 2 mètres) ; 
- Évitez de toucher votre visage avec vos mains. 

Les mesures recommandées par l'OMS pour la protection des personnes dans le cadre du travail dans le secteur de l'eau et des eaux usées doivent être suivies. Les masques faciaux sont obligatoires si la distance minimale de 2 mètres ne peut être respectée.

Réunions de chantiers et accords sur place :

- Dans le respect des mesures de précaution respectives, les réunions de chantier se déroulent en plein air. Toutefois, les réunions de chantier à l'intérieur des locaux sont interdites. Lors de la visite des locaux, les mesures de protection respectives doivent être respectées ;
- Il est interdit aux entrepreneurs de rentrer dans d'autres locaux du SIDEN que ceux qui leur ont été attribués comme zone de travail ;
- L'accès aux installations sanitaires du SIDEN est interdit. L'entreprise externe est tenue de fournir ses propres installations sanitaires à ses employés ;

Les prescriptions de la SI-301 restent pleinement valables